



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1104-13
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1104 AFIN D'APPORTER
DIVERSES MODIFICATIONS

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Ajouter la création d'un lot à titre transitoire destiné à être intégré immédiatement à un lot voisin dans les exemptions de cession de terrains ou de paiement de sommes d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels.
- Ajouter la zone IA 143 aux exceptions concernant la superficie maximale de terrain sur lequel est exercé un usage lié à la distribution, à l'entreposage ou au traitement de marchandises (aucune fabrication).
- Remplacer certaines dispositions désuètes relativement aux aires à risque de mouvement de terrain.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche a adopté le Règlement de lotissement numéro 1104 et que celui-ci est entrée en vigueur le 12 septembre 2006;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter la zone IA 143 aux exceptions concernant la superficie maximale de terrain sur lequel est exercé un usage lié à la distribution, à l'entreposage ou au traitement de marchandises (aucune fabrication);

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 250127-23 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la ville de Mascouche décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 L'article 16 est modifié au premier alinéa par l'ajout du paragraphe m) lequel se lit comme suit :
- « m) Dans le cas d'une opération cadastrale créant un lot à titre transitoire dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré immédiatement à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. »
- ARTICLE 2 L'article 57.1 est modifié au deuxième alinéa par l'ajout à la suite de l'expression « aux zones » de l'expression « IA 143, »
- ARTICLE 3 L'article 49 est modifié au cinquième alinéa par le retrait de l'expression « d'une aire à risque de mouvement de terrain et/ou »
- ARTICLE 4 L'article 55 est remplacé, y compris son titre :
- « ARTICLE 55 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**
- Tout lotissement doit respecter les dispositions encadrant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain contenues au règlement de zonage. »

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Sandra De Cicco, greffière et directrice des
services juridiques

Avis de motion : 250127-23 / 27 janvier 2025
Adoption du projet : 250127-24 / 27 janvier 2025
Assemblée d'information publique : 6 février 2025
Adoption du règlement : 250317-19 / 17 mars 2025
Approbation MRC Les Moulins : 9 avril 2025
Entrée en vigueur : 9 avril 2025